

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an		Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		La ligne 1.000 francs	
	15.000f	31.000f	-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	R.C.A. Gabon, Maroc.					
	Algérie, Tunisie.		20.000f	40.000f		
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f		
	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant. 700f		
	Par la poste :		Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -		Compte bancaire B.I.C.I.S. n°9520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2008	
25 janvier	Loi n° 2008-08 sur les transactions électroniques 395

DECRETS

2008	
25 janvier	Décret n° 2008-38 relatif aux attributions du Ministre des Biocarburants, des Energies renouvelables et de la Recherche scientifique. 404
25 janvier	Décret n° 2008-39 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de la Prévention... 405
25 janvier	Décret n° 2008-40 relatif aux attributions du Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions et Porte-parole du Gouvernement 406
25 janvier	Décret n° 2008-41 relatif aux attributions du Ministre des Sports et des Loisirs 406
25 janvier	Décret n° 2008-42 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes 407
25 janvier	Décret n° 2008-43 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles 408
25 janvier	Décret n° 2008-44 relatif aux attributions du Ministre des Sénégalais de l'Extérieur et du Tourisme 409

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	409
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques.

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux objectifs, axes et principes dégagés par la loi d'Orientation sur la Société de l'Information (LOSI), la présente loi relative aux transactions électroniques (le mot « transaction » étant, ici pris dans son sens courant ou économique et non dans le sens juridique classique de mode alternatif de règlement des conflits) vise, de façon globale, à favoriser le développement du commerce par les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) en posant des règles précises.

Avec le développement des réseaux informatiques, le nombre de transactions électroniques est en constante augmentation. A titre indicatif, les transactions électroniques portent sur la production, la promotion, la vente, la distribution de produits et les échanges par des réseaux de télécommunications ou informatiques (interrogation à distance, envoi d'une facture, etc).

Les aspects juridiques ont été trop souvent considérés comme un frein à leur développement. En effet, à l'heure actuelle, plusieurs questions demeurent sans réponse, notamment, la manière de prendre en compte :

- la signature électronique ;
- la preuve électronique ;
- la sécurité des échanges électroniques ;
- la protection du consommateur ;

- la coexistence des documents papiers par rapport aux documents électroniques ;

- l'application des techniques électroniques aux actes commerciaux et administratifs ;

- les éléments probants introduits par les techniques numériques (horodatage, certification, etc).

Toutefois, les moyens et prestations de cryptologie, en application de la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications modifiée par la loi n° 2006-02 du 4 janvier 2006 sont fixés par décret.

L'importance des transactions électroniques est actuellement relativement faible au Sénégal mais son potentiel de croissance est indéniable. Ce qui justifie la mise en place d'un cadre normatif approprié correspondant à notre environnement juridique, culturel, économique et social.

L'objet de ce présent projet de loi vise donc à assurer la sécurité et le cadre juridique nécessaires à l'émergence d'un commerce électronique fiable au Sénégal.

Il adopte une approche neutre face à la technologie en appuyant les transactions électroniques et en précisant les exigences en matière de preuve et de signature.

Aussi, afin d'éliminer les contraintes juridiques qui bloquent le recours aux transactions électroniques, le projet de loi consacre l'équivalence entre dossiers électroniques et documents papiers.

Par ailleurs, il prévoit notamment :

1. une définition claire de la notion de communication électronique ;

2. une définition claire de la notion de commerce électronique ainsi que la responsabilité du commerçant électronique, un encadrement des sollicitations commerciales par l'interdiction de la publicité non sollicitée par message électronique, sans avoir obtenu le consentement préalable des destinataires ;

3. une consécration de la liberté de communication en ligne ;

4. une consécration, dans un double souci d'efficacité et de sécurité, de l'écrit électronique comme équivalent du support papier à plusieurs niveaux : obligations conventionnelles en général, contrats en général, preuve, signature (avec un corps de mesures réglementaires), facturation ;

5. des obligations minimales de surveillance et, partant des règles relatives à la responsabilité des prestataires techniques ;

6. la participation des hébergeurs et des fournisseurs d'accès à la lutte contre l'acceptation, le traitement et la diffusion de contenus illicites.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 30 novembre 2007 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mardi 15 janvier 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - LIBERTE DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE.

Chapitre premier. - Communication au public par voie électronique.

Article premier. - Sauf dispositions contraires, la communication par voie électronique ne peut être limitée que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale, les exigences de service public et les contraintes techniques inhérentes au moyen de communication.

Art. 2. - Au sens de la présente loi, on entend par :

1) *Communication par voie électronique* : toute mise à disposition au public ou d'une catégorie de public, par un procédé de communication électronique ou magnétique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature ;

2) *Courrier électronique* : tout message, sous forme de texte, de voix de son ou d'image, envoyé au moyen d'un réseau public de communication, stocké sur tout serveur ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier en prenne connaissance ;

3) *Prestataires techniques de service au public utilisant les technologies de l'Internet* : tout prestataire utilisant les protocoles de l'Internet qui met à la disposition des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, des biens et services ;

4) *Prospection directe* : toute sollicitation effectuée au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;

5) *Service de communication au public en ligne* : toute transmission de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique utilisant le réseau Internet permettant un échange réciproque ou non d'informations entre l'émetteur et le récepteur ;

6) *Standard ouvert* : tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données inter opérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en oeuvre.

Chapitre II. - *Prestataires techniques de services au public utilisant les technologies de l'Internet.*

Art. 3. - 1) Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services au public par le biais des technologies de l'information et de la communication sont tenues de mentionner dans les contrats de leurs abonnés l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou au moins de les sélectionner. Les moyens techniques, dépendant de la nature de la prestation, sont précisés par décret.

2) Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, par la mise à disposition au public des biens et services, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

L'alinéa précédent du présent article ne s'applique pas lorsque de destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

3) Les personnes visées au point 2 du présent article ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée à raison des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicite ou si, dès le moment où elle en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

4) La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au point 2 du présent article lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :

- a) la date de la notification des faits litigieux ;
- b) si le notifiant est une personne physique : nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- c) si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- d) le nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

e) la description des faits illicites et leur localisation précise ;

f) les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;

g) la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

5) Les personnes visées aux points 1 et 2 du présent article ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire.

Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie infantile, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre de tels agissements.

A ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur sont signalées et qu'exercent les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre public les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites.

Tout manquement aux obligations définies à l'alinéa précédent est puni en vertu des dispositions légales en vigueur.

6) Le juge compétent peut prescrire, en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au point 2 du présent article ou, à défaut, à toute personne mentionnée au point 1 du présent article, toute mesure propre à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication public en ligne.

Art. 4. - Les personnes mentionnées aux points 1 et 2 de l'article 3 de la présente loi détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.

Les personnes mentionnées aux points 1 et 2 de l'article 3 de la présente loi fournissent aux personnes qui éditent un service de communication ou public en ligne des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues à l'article 5 de la présente loi.

L'autorité judiciaire peut requérir la communication auprès des prestataires mentionnés aux points 1 et 2 de l'article 3 de la présente loi, des données mentionnées au premier article.

Le traitement de ces données est soumis aux dispositions de la loi sur la protection des données à caractère personnel.

Un décret, pris après avis de la Commission des Données Personnelles définit les données mentionnées au premier alinéa du présent article et détermine la durée et les modalités de leur conservation.

Art. 5. - 1) Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public par le biais des technologies de l'Internet mettent à disposition du public, dans un stand ouvert :

a) s'il s'agit de personnes physiques, leur nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier, le numéro de leur inscription ;

b) s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ou au répertoire national des entreprises et associations, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ;

c) le nom du directeur ou du codirecteur de la publication du service de communication au public par voie électronique et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction ;

d) le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné au point 2 de l'article 3 de la présente loi.

2) Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire, sous réserve de lui avoir communiqué des éléments d'identification personnelle prévus par la présente loi.

Les personnes mentionnées au point 2 de l'article 3 de la présente loi sont assujetties au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 363 du Code pénal, pour tout ce qui concerne la divulgation de ces éléments d'identification personnelle ou de toute information permettant d'identifier la personne concernée.

Ce secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

Art. 6.- Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public utilisant les technologies de l'Internet dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de notification ou d'opposition au message qu'elle peut adresser au service.

La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de publication ou lorsque la personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat, à la personne mentionnée au point 2 de l'article 3 de la présente loi qui la transmet sans délai au directeur de la publication. Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la mise à disposition du public du message justifiant cette demande.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 7. - Lorsque les personnes visées au point 1 de l'article 3 de la présente loi invoquent, à des fins publicitaires, la possibilité qu'elles offrent de télécharger des fichiers dont elles ne sont pas les fournisseurs, elles font figurer dans cette publicité une mention facilement identifiable et lisible rappelant que le piratage nuit à la création artistique.

TITRE II. - COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chapitre premier. - Dispositions générales

Section première : Définitions

Art. 8. - Le commerce électronique est l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure, à distance et par voie électronique, la fourniture de biens et la prestation de services.

Entrent également dans le champ du commerce électronique les services tels que ceux consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales, des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.

Une personne est considérée comme étant établie au Sénégal au sens du présent chapitre lorsqu'elle s'y est installée d'une manière stable et durable pour exercer effectivement son activité. S'agissant d'une personne morale, lorsque s'y trouve l'implantation de son siège social.

Section II. - Liberté d'exercice du commerce électronique et de ses limites

Art. 9. - L'activité définie à l'article 8 de la présente loi s'exerce librement sur le territoire national à l'exclusion des domaines suivants :

1) les jeux d'argent, mêmes sous forme de paris et de loteries, légalement autorisés ;

2) les activités de représentation et d'assistance en justice ;

3) les activités exercées par les notaires en application des textes en vigueur. .

Par ailleurs, lorsqu'elle est exercée par des personnes établies dans un pays tiers, l'activité définie à l'article précédent est soumise aux dispositions légales en vigueur.

Section III. – Obligation d'information du fournisseur électronique de biens ou de services

Art. 10. – Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 8 de la présente loi est tenue d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert aux informations suivantes :

1) s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ;

2) l'adresse complète de l'endroit où elle est établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone ;

3) si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ou au répertoire national des entreprises et associations, le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social ;

4) si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et immatriculée au répertoire national des entreprises et associations, son numéro d'identification national des entreprises et associations (NINEA) ;

5) si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ;

6) si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.

Toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 8 de la présente loi doit, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix indiquer celui-ci de manière claire et non ambiguë, et notamment si les taxes et les frais de livraison sont inclus.

Section IV. – Responsabilité contractuelle du fournisseur électronique de biens ou de services.

Art. 11. – Toute personne physique ou morale exerçant l'activité définie au premier alinéa de l'article 8 de la présente loi est responsable de plein droit à l'égard de son cocontractant de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au cocontractant, soit à un cas de force majeure.

Section V. – Dispositions de droit international privé

Art. 12. – L'activité définie à l'article 8 de la présente loi est soumise à la loi de l'Etat sur le territoire duquel la personne qui l'exerce est établie, sous réserve de la commune volonté de cette personne et de celle à qui sont destinés les biens ou services.

L'application de l'alinéa précédent du présent article ne peut avoir pour effet de :

1) priver un consommateur ayant sa résidence habituelle sur le territoire national de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi sénégalaise relative aux obligations contractuelles, conformément aux engagements internationaux souscrits par le Sénégal. Au sens du présent article, les dispositions relatives aux obligations contractuelles comprennent les dispositions applicables aux éléments du contrat, y compris celles qui définissent les droits du consommateur, qui ont une influence déterminante sur la décision de contracter ;

2) déroger aux règles de forme impératives prévues par la loi sénégalaise pour les contrats créant ou transférant des droits sur un bien immobilier situé sur le territoire national ;

3) déroger aux règles déterminant la loi applicable aux contrats d'assurance pour les risques situés sur le territoire d'un ou plusieurs Etats membres de la Zone Franc, parties au Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains et pour les engagements qui y sont pris.

Chapitre II. – Publicité par voie électronique.

Art. 13. – Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication au public en ligne, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle. Elle doit rendre clairement identifiable la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée.

Art. 14. – Les publicités, et notamment les offres promotionnelles, telles que les rabais, les primes ou les cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, adressés par courrier électronique, doivent pouvoir être identifiés de manière claire et non équivoque sur l'objet du courrier dès leur réception par leur destinataire, ou en cas d'impossibilité technique, dans le corps du message.

Art. 15. – Les conditions auxquelles sont soumises la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles ainsi que celle de participer à des concours ou à des jeux promotionnels, lorsque ces offres, concours ou jeux sont proposés par voie électronique, doivent être clairement précisées et aisément accessibles.

Art. 16. – 1) Est interdite la prospection directe par envoi de message au moyen d'un automate d'appel ; d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

2) Toutefois, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si :

a) les coordonnées du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui, dans le respect des dispositions de la loi sur la protection des données à caractère personnel.

b) à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services, si la prospection directe concerne des produits ou services analogues fournis par la même personne physique ou morale, et si le destinataire se voit offrir, de manière expresse et dénuée d'ambiguïté, la possibilité de s'opposer, sans frais, hormis ceux liés à la transmission du refus, et de manière simple, à l'utilisation de ses coordonnées lorsque celles-ci sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé.

Dans tous les cas, il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci.

Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

4) Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment eu égard aux différentes technologies utilisées.

Art. 17. – Sans préjudice des dispositions résultant de l'article 16 précédent, le consentement des personnes dont les coordonnées ont été recueillies avant la publication de la présente loi, dans les conditions prévues par la loi sur la protection des données à caractère personnel à l'utilisation de celles-ci à fin de prospection directe, peut être sollicité par voie de courrier électronique, pendant six (6) mois suivant la publication de la présente loi.

A l'expiration de ce délai, ces personnes sont présumées avoir refusé l'utilisation ultérieure de leurs coordonnées personnelles à fin de prospection directe si elles n'ont pas manifesté expressément leur consentement à celle-ci.

Chapitre III. – *Obligations conventionnelles sous forme électronique en général.*

Art. 18. – A défaut de dispositions légales contraires, nul ne peut être contraint de poser un acte juridique par voie électronique.

Art. 19. – Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 37 et 41 de la présente loi.

Lorsqu'un acte authentique est requis, son établissement et sa conservation sous forme électronique obéissent aux conditions posées à l'article 41 de la présente loi.

Dans l'hypothèse où il est exigé une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même.

Lorsque celui qui s'oblige par voie électronique ne sait ou ne peut écrire, il doit se faire assister de deux témoins qui certifient, dans l'acte, son identité et sa présence et attestent, en outre, que la nature et les effets de l'acte lui ont été précisés. La présence des témoins certificateurs dispense celui qui s'oblige électroniquement de l'accomplissement des formalités prévues par l'alinéa précédent.

Art. 20. – Il est fait exception aux dispositions de l'article 19 de la présente loi pour :

1) les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions ;

2) les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.

Chapitre IV. – *Contrat sous forme électronique en général.*

Section première. – Echange d'informations en cas de contrat sous forme électronique

Art. 21. – La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des conditions contractuelles ou des informations sur des biens ou services.

Art. 22. – Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen.

Art. 23. – Les informations destinées à un professionnel peuvent lui être adressées par courrier électronique dès lors qu'il a communiqué son adresse professionnelle électronique. Si ces informations doivent être portées sur un formulaire, celui-ci est mis, par voie électronique, à la disposition de la personne qui doit le remplir.

Section II. Conclusion d'un contrat sous forme électronique.

Art. 24. – Quiconque propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à la disposition de la clientèle les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction. Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre, son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

L'offre énonce en outre :

1) les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;

2) les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;

3) les langues proposées pour la conclusion du contrat ;

4) en cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;

5) les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.

Art. 25. – Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et d'exiger la correction d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.

La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

Art. 26. – Il peut être dérogé aux dispositions de l'article 24 de la présente loi dans les conventions conclues entre professionnels.

Section III. – Envoi ou remise d'un écrit par voie électronique.

Art. 27. – L'écrit résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission.

Art. 28. – Une lettre simple relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique.

L'apposition de la date d'expédition résulte d'un procédé électronique dont la fiabilité est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'il satisfait à des exigences fixées par décret.

Art. 29. – Une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.

Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier pour être distribué au destinataire ou adressé à celui-ci par voie électronique. Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas un professionnel, il doit avoir demandé l'envoi par ce moyen ou en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs.

Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.

Les modalités d'application du présent article de la présente loi sont fixées par décret.

Art. 30. – Hors les cas prévus aux articles 24 et 25 de la présente loi, la remise d'un écrit sous forme électronique est effective lorsque le destinataire, après en avoir pris connaissance, en a accusé réception.

Si une disposition prévoit que l'écrit doit être lu au destinataire, la remise d'un écrit électronique à l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa vaut lecture.

Section IV. – Exigences de forme et de conservation.

Art. 31. – Lorsque l'écrit sur papier est soumis à des conditions particulières de lisibilité ou des présentations, l'écrit sous forme électronique doit répondre à des exigences équivalentes.

L'exigence d'un formulaire détachable est satisfaite par un procédé électronique qui permet d'accéder au formulaire et de le renvoyer par la même voie.

Art. 32. – L'exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous forme électronique si l'écrit peut être imprimé par le destinataire.

Art. 33. – Lorsque le contrat est conclu par voie électronique et qu'il porte sur une somme égale ou supérieure à un montant fixé à 20.000 francs, le contractant professionnel assure la conservation de l'écrit qui le constate pendant un délai déterminé par l'article 37 de la présente loi et en garantit à tout moment l'accès à son cocontractant si celui-ci en fait la demande.

Chapitre V. – Facturation sous forme électronique.

Art. 34. – L'écrit sous forme électronique est admis en facturation au même titre que l'écrit sur support papier, pour autant que l'authenticité de l'origine des données qu'il contient et l'intégrité de leur contenu soient garanties.

Art. 35. – La conservation d'une facture par voie électronique est effectuée au moyen d'équipements électroniques de conservation de données, y compris la compression numérique.

Pour les autres factures qui sont conservées par voie électronique, les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de chaque facture doivent également être conservées.

TITRE III. – MÉCANISMES DE SÉCURISATION DES TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES .

Art. 36. – La preuve par écrit ou preuve littérale est établie conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi.

Art. 37. – L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifiée dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

La conservation des documents sous forme électronique doit se faire pendant une période de dix (10) ans et dans les conditions suivantes :

1) l'information que contient le message de données doit être accessible, lisible et intelligible pour être consultée ultérieurement ;

2) le message des données doit être conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est susceptible ni de modification ni d'altération dans son contenu et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques ;

3) les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées si elles existent.

Art. 38. – Le fournisseur de biens ou prestataire de services par voie électronique qui réclame l'exécution d'une obligation doit en prouver l'existence et, lorsqu'il se prétend libéré, doit prouver que l'obligation est inexistante ou éteinte.

Art. 39. – Lorsque la loi n'a pas fixé, d'autres principes, et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support.

Art. 40. – La copie ou toute autre reproduction d'actes passés par voie électronique a la même force probante que l'acte lui-même lorsqu'elle est certifiée conforme par des organismes agréés par l'Agence de l'Informatique de l'Etat selon des règles définies par décret.

La certification donne lieu, le cas échéant, à la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 41. – La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée.

L'acte authentique peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret.

Art. 42. – Sans préjudice des dispositions en vigueur, une signature électronique créée par un dispositif sécurisé que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif et qui repose sur un certificat numérique est admise comme signature au même titre que la signature autographe.

Nul ne peut être contraint de signer électroniquement.

TITRE IV. – TRANSMISSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS OU ACTES ADMINISTRATIFS.

Chapitre premier. – *Echanges d'informations par voie électronique.*

Art. 43. – Tous les échanges d'informations, de documents ou des actes administratifs peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique.

Art. 44. – Les échanges d'informations intervenant en application du code des marchés publics peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique.

1° - Le règlement de la consultation, la lettre de consultation, le cahier des charges, les documents et les renseignements complémentaires peuvent être mis à disposition des entreprises par voie électronique dans des conditions prévues à l'article 45 ci-dessous. Néanmoins, au cas où ces dernières le demandent, ces documents leur sont transmis par voie postale.

2° - Sauf disposition contraire prévue dans l'avis de publicité, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à la personne publique par voie électronique, dans des conditions définies par l'article 45 ci-dessous.

3° - Les dispositions du code des marchés publics qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique.

Art. 45. – Les modalités du réseau informatique, sur lequel les documents et renseignements visés au point 1 de l'article 44 de la présente loi peuvent être mis à la disposition des personnes intéressées, sont précisées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Quel que soit le mode de passation des marchés, les personnes intéressées doivent pouvoir consulter et archiver sur leur ordinateur le règlement de la consultation. A cet effet, les responsables du marché doivent fournir le nom de l'organisme, celui de la personne physique à contacter, les documents à télécharger et une adresse permettant de façon certaine une correspondance électronique assortie d'une procédure d'accusé de réception.

Quel que soit le mode de passation des marchés, la personne responsable du marché peut également envoyer par voie électronique la lettre de consultation aux candidats invités à présenter une offre. Hormis le cas des marchés par entente directe ou de gré à gré, mention doit avoir été faite de cette possibilité dans l'avis d'appel public à concurrence.

Les personnes intéressées et les candidats peuvent demander que les documents mentionnés au premier alinéa du présent article leur soient envoyés par voie postale, sous forme d'un support physique électronique ou sous forme d'un support papier.

Les candidats qui choisissent de prendre connaissance par voie électronique des documents mentionnés au premier alinéa du présent article conservent la possibilité, au moment du dépôt de leur candidature ou de leur offre, de choisir entre la transmission par voie électronique et la transmission sur un support papier ou, si le règlement de la consultation le permet, la transmission sur un support physique électronique.

Art. 46. – La décision par laquelle la personne publique accepte la transmission des candidatures et des offres par voie électronique ainsi que les modalités de cette transmission sont mentionnées dans l'avis d'appel d'offres ou, dans le cas des marchés par entente directe ou de gré à gré, dans la lettre de consultation.

Les candidatures et les offres transmises par voie électronique doivent être envoyées dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature du candidat selon les exigences posées par la présente loi.

Dans les documents ou informations fournis à l'appui de leur candidature qui pourront être également transmis par voie électronique, les candidats doivent désigner la personne habilitée à les représenter. Ils mettent en place des procédures permettant à la personne responsable du marché de s'assurer que les candidatures et les offres sont signées et transmises par la personne habilitée.

La transmission des candidatures et des offres doit pouvoir faire l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Art. 47. – Dans le cas où une offre est susceptible d'entraîner la transmission de documents volumineux, et pour éviter tout retard consécutif aux aléas de transmission électronique qui pourraient en résulter, la personne publique peut autoriser les candidats à envoyer leur offre sous la forme d'un double envoi. En premier lieu, ils transmettent leur signature électronique. La réception de cette signature vaut date certaine de réception de l'offre. En second lieu, ils transmettent l'offre elle-même.

Lorsque la possibilité prévue à l'alinéa ci-dessus est utilisée, la personne responsable du marché indique dans l'avis d'appel d'offres ou dans la lettre de consultation le délai qui peut séparer la réception de la signature électronique de la réception de l'offre elle-même. Ce délai ne peut dépasser vingt-quatre (24) heures, sous peine d'irrecevabilité de l'offre.

Art. 48. – Les candidats doivent choisir entre, d'une part, la transmission électronique de leurs candidatures et de leurs offres et, d'autre part, leur envoi sur un support papier ou, le cas échéant, sur un support physique électronique.

Art. 49. – En cas d'appel d'offre ouvert, si une candidature n'est pas admise, l'offre correspondante est éliminée des fichiers de la personne publique sans avoir été lue. Le candidat en est informé.

Art. 50. – La personne publique assure la sécurité des transactions sur un réseau informatique accessible à tous les candidats de façon non discriminatoire.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Art. 51. – La personne publique prend les mesures propres à garantir la sécurité des informations portant sur les candidatures et les offres. Elle s'assure que ces informations demeurent confidentielles.

A cet effet, la personne responsable des marchés peut demander aux candidats d'assortir leurs fichiers d'un système de sécurité tel que les candidatures et les offres ne puissent être ouvertes qu'avec leurs concours.

Art. 52. – Dans le cas de candidatures groupées, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmisés au nom des membres du groupement.

Art. 53. – Tout document électronique envoyé par un candidat dans lequel un virus informatique est détecté par l'acheteur public peut faire l'objet par ce dernier d'un archivage de sécurité sans lecture dudit document. Ce document est dès lors réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat en est informé.

Chapitre II. – Recommandé électronique.

Art. 54. – Le message signé électroniquement sur la base d'un certificat numérique, dont l'heure et la date sont certifiées par le prestataire, constitue un envoi recommandé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2008-38 du 25 janvier 2008

relatif aux attributions du Ministre des Biocarburants, des Energies renouvelables et de la Recherche scientifique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primate et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Biocarburants, des Energies renouvelables et de la Recherche scientifique prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de prospection et d'exploitation des énergies alternatives aux énergies conventionnelles et de recherche scientifique.

Il a notamment la charge d'entretenir, en rapport avec le Ministère chargé de l'Agriculture et de l'Elevage, des exploitations expérimentales de culture d'espèces animales et végétales, et de promouvoir l'exploitation, à toutes échelles, du potentiel énergétique national existant.

Il doit élaborer des plans et programmes de développement des énergies alternatives propres à procurer à l'économie nationale une réduction substantielle du poids des énergies fossiles.

Il s'assure de l'adéquation des choix technologiques spécifiques aux sources d'énergie solaire, hydraulique et éolienne et veille à la pleine implication des ministères concernés, notamment le Ministère de l'Energie, et les Ministères chargés respectivement du Développement rural, de l'Environnement et de la Protection de la Nature, et de l'Hydraulique.

Il assure la veille technologique et s'inspirera, autant que nécessaire, des acquis scientifiques et technologiques.

A ce titre, il favorise le développement de la recherche fondamentale et appliquée en liaison avec les politiques nationales de développement.

Il favorise les actions de recherche qui sont susceptibles d'avoir une influence positive sur la vie des populations.

Il exerce ses attributions en liaison avec les centres universitaires, les établissements d'enseignement et de recherche, et plus généralement avec tous les centres de recherche appliquée.

Il coordonne la conduite de la politique de la recherche avec l'ensemble des ministères et notamment avec le Ministre de l'Education.

Art. 2. - Le décret n° 2007-975 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Recherche scientifique est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre des Biocarburants, des Energies renouvelables et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2008-39 du 25 janvier 2008
relatif aux attributions du Ministre
de la Santé et de la Prévention.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Santé et de la Prévention prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de la santé, de la prévention et de l'éducation à la santé.

Il est chargé de rendre les soins accessibles à tous les sénégalais, qu'ils vivent en zone urbaine ou rurale. A ce titre, il encourage la formation de médecins et d'infirmiers et il facilite leur implantation dans les zones qui en sont dépourvues. Il veille à l'approvisionnement en médicaments et à la couverture des besoins sanitaires de la population. Il assure la tutelle des établissements publics de santé.

Il est chargé de préparer et d'appliquer la législation et la réglementation relatives aux professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques.

Il prend les mesures requises pour que la prévention soit enseignée à l'école et pour qu'elle soit pratiquée dans tous les établissements publics.

Il encourage les médecins et les infirmiers à pratiquer, en plus des consultations et des soins, des actions efficaces de prévention. Il facilite la mise en place de politiques de vaccination.

Il développe des actions de prévention tendant à la diffusion de modèles de comportement permettant d'éviter le développement de certaines maladies. Il porte une attention particulière à la protection de la santé des femmes, des enfants, des travailleurs et des personnes âgées ou handicapées.

Art. 2. - Le décret n° 2007-976 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-40 du 25 janvier 2008

relatif aux attributions du Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'information et des relations entre le pouvoir exécutif et les assemblées parlementaires, qu'elles soient nationales, régionales ou panafricaines.

Il est responsable du développement des moyens d'information au Sénégal. Il protège la liberté des moyens d'information. Il assure la tutelle des médias de l'Etat.

Par ces actions, il favorise le renforcement de la démocratie.

Il exerce les fonctions de Porte-parole du Gouvernement.

Il apporte son concours au Premier Ministre et aux ministres concernés pour la préparation et le suivi des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat sur les projets de textes qui sont présentés par le Gouvernement.

Il est chargé du suivi des relations que le Gouvernement entretient avec le Conseil économique et social.

En collaboration avec le Secrétaire général du Gouvernement, il assure une liaison permanente entre la Présidence de la République, la Primature, l'Assemblée nationale, le Sénat et le Conseil économique et social en vue de faciliter l'organisation des débats.

En liaison avec le Ministre des Affaires étrangères, il entretient des relations avec les institutions parlementaires de la CEDEAO, de l'UEMOA, des autres régions d'Afrique et de l'Union africaine. Il suit la mise en place des institutions parlementaires de l'Union africaine. Il reçoit les délégués de ces institutions et il organise leurs contacts avec le Président de la République et les membres du Gouvernement. Il accomplit des missions d'information auprès de ces institutions parlementaires pour le compte du Président de la République ou du Gouvernement.

Art. 2. - Le décret n° 2007-983 du 7 septembre 2008 relatif aux attributions du Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions et Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-41 du 25 janvier 2008

relatif aux attributions du Ministre des Sports et des Loisirs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Sports et des Loisirs prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'éducation physique, des sports et des loisirs.

A ce titre, il est chargé de la promotion de l'éducation physique et il encourage la pratique populaire des sports. Il veille aussi à l'émergence de sportifs de haut niveau.

Il s'assure de la participation des sportifs aux compétitions internationales dans les meilleures conditions possibles.

Il met en place un programme d'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau ne pouvant plus participer aux compétitions.

Il veille au respect de l'interdiction des pratiques dopantes.

Il est chargé des établissements spécialisés dans l'enseignement du sport et de la formation des enseignants d'éducation physique intervenant dans les établissements d'enseignement général.

Il coopère avec le Ministre de l'Education pour la promotion du sport universitaire.

Il contrôle les fédérations sportives.

Il veille à la promotion du loisir et à la prise en compte des espaces de loisirs dans l'aménagement des villes et des agglomérations, notamment en relation avec les collectivités locales et les promoteurs potentiels.

Art. 2. - Le décret n° 2007-984 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre des Sports est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre des Sports et des Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2008-42 du 25 janvier 2008
relatif aux attributions du Ministre
de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la jeunesse et de l'emploi des jeunes.

A ce titre, il assure la promotion sociale et économique des jeunes et de leurs groupements. Il apporte un soutien et veille au développement des activités socio-éducatives pour la jeunesse.

Il participe à la formation des jeunes dans tous les domaines. Il veille à ce que les jeunes trouvent leur place dans la vie sociale et économique et à ce que, par leurs actions, ils contribuent au développement du Sénégal et de l'Afrique.

Il prépare les jeunes à assumer leurs responsabilités de citoyens. Il est chargé du Service civique national. Il s'assure que ce service propose aux jeunes des actions d'intérêt général dans un esprit d'ouverture et d'entraide.

Il gère, en collaboration avec le Ministre chargé de l'Intérieur, les offres d'emploi découlant de conventions spécifiques avec des pays partenaires, notamment dans le cadre de la migration légale.

Art. 2. - Le décret n° 2007-987 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-43 du 25 janvier 2008.

relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail, de la représentation et de la protection des travailleurs et des employeurs, ainsi que de la sécurité sociale.

Il est chargé de l'administration des agents publics relevant du statut général des fonctionnaires ainsi que des agents non fonctionnaires de l'Etat.

Il représente l'Etat au sein des organismes techniques internationaux compétents en matière de fonction publique et de sécurité sociale.

Il veille à la mise en place d'une politique dynamique en matière de fonction publique. Il s'assure de la productivité des administrations publiques et fait en sorte que l'administration de l'Etat soit au service du développement du pays.

Il favorise un bon accueil des usagers. Il s'assure de la rapidité des réponses données aux administrés. Il met en place des indicateurs de performance au sein des administrations.

Il veille à la qualité du dialogue social entre l'Etat et ses agents.

Il prépare la législation et la réglementation relatives aux relations de travail et veille à leur respect, notamment grâce à l'action de l'inspection du travail.

Il veille aux conditions de travail, notamment des femmes, et s'assure, en rapport avec le Ministre de la Famille, de l'Entreprenariat féminin et de la Micro-finance que les enfants ne travaillent pas dans des conditions contraires aux textes en vigueur.

Il veille à la qualité des relations entre les salariés et les employeurs dans la double perspective de la protection des travailleurs et de la compétitivité de l'économie.

Il est le garant du libre exercice des droits syndicaux dans le respect des textes qui les régissent. Il est l'interlocuteur des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs et il favorise le dialogue entre ces deux catégories d'organisation.

Il met en oeuvre les politiques en faveur de l'emploi en vue d'améliorer le bon fonctionnement et la transparence du marché du travail, à l'exclusion des missions spécifiques dévolues au Ministre chargé de l'Emploi des jeunes.

Il peut disposer en tant que de besoin de toutes les structures de l'Etat compétentes en matière d'emploi.

Il est responsable du suivi et du bon fonctionnement des organismes de sécurité sociale.

Il met en oeuvre une politique de développement de la couverture sociale des travailleurs.

Art. 2. - Le décret n° 2007-989 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-44 du 25 janvier 2008**relatif aux attributions du Ministre
des Sénégalais de l'Extérieur et du Tourisme.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur et du Tourisme est chargé de préparer et de mettre en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en ce qui concerne la gestion des sénégalais vivant à l'étranger et la promotion et l'encadrement du tourisme.

A ce titre, il porte assistance, en tant que de besoin, aux sénégalais de l'extérieur, encourage et coordonne les initiatives visant leurs regroupements.

Il favorise leur réinsertion économique, sociale et culturelle lors de leur retour au Sénégal. Il a également la charge de leur faciliter l'accès au logement et l'aboutissement de leur projet d'investissement au Sénégal.

En liaison avec le Ministre des Affaires étrangères, il dispose des structures chargées des affaires consulaires.

Il prépare et applique la législation et réglementation relatives aux professions et aux activités touristiques et hôtelières.

Il promeut l'encadrement du tourisme et veille à sa promotion, son développement ainsi que sa diversification. Il assure à l'étranger la promotion du Sénégal comme destination touristique. Il encourage notamment le tourisme d'affaires et le tourisme de luxe.

Il s'assure que les activités touristiques profitent à l'ensemble de l'économie nationale et qu'elles permettent la création du plus grand nombre possible d'emplois salariés. Il appuie les sénégalais qui envisagent de réaliser ou d'acquérir des réceptifs hôteliers.

Il contrôle la qualité des réceptifs hôteliers et veille à ce qu'ils correspondent aux normes qu'ils affichent.

Il s'assure que le développement des activités touristiques ne porte atteinte ni aux bonnes moeurs ni à la qualité environnementale des sites.

Il représente l'Etat dans les instances internationales du tourisme.

Art. 2. - Les décrets n° 2007-993 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre des Sénégalais de l'Extérieur et n° 2007-994 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont abrogés.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Bureau de l'Enregistrement des Actes
Judiciaires et extra judiciaires
Service de la Curatelle

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et aux articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et des biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance de la parcelle de terrain objet du titre foncier n° 9.743-DG, consistant en un terrain d'une superficie de 970 mètres carrés, situé à Dakar à l'Est de la Route de Ngor et à environ 700 mètres au Sud de Ngor.

Ladite parcelle de terrain appartient au sieur Gaston Jeandey, Directeur de société, né le 7 février 1921 à Arpenans (Haute Saone) et marié sous le régime de la séparation de biens avec la dame Madeleine Boisenec.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la vacance sont également invités à produire leurs titres de créances au même Curateur, à Dakar au n° 35, Boulevard Djily Mbaye.

Le Curateur

Yatma GUEYE.

Bureau de l'Enregistrement des Actes
Judiciaires et extra judiciaires
Service de la Curatelle

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et aux articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et des biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance de la parcelle de terrain objet du titre foncier n° 1.043-R, consistant en un terrain d'une superficie de 5 ha 51 a 75 ca, situé à Rufisque, au Km 4.5 de la route de Sangalcam.

Ladite parcelle de terrain appartient à M. Mamadou Coulibaly dit « Doudou », Médecin à l'Hôpital principal, demeurant à Dakar, né à Saint-Louis (Sénégal) le 12 mars 1902, marié sous le régime de la communauté légale de biens avec la dame Marie Cait à la mairie de Ouagadougou (Soudan Français) le 19 septembre 1925.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la vacance sont également invités à produire leurs titres de créances au même Curateur, à Dakar au n° 35, Boulevard Djily Mbaye.

Le Curateur
Yatma GUEYE.

Bureau de l'Enregistrement des Actes
Judiciaires et extra judiciaires
Service de la Curatelle

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et aux articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et des biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance de la parcelle de terrain objet du titre foncier n° 5.891-DG, consistant en un terrain d'une superficie de 12.601 mètres carrés, situé à Dakar à 13 mètres environ au Nord-ouest de la Route des Niayes, appartenant à ce jour exclusivement au sieur Alexandre Nahs, Commerçant né le 2 août 1916 à Saint-Louis, décédé à Montpellier (France) le 1^{er} mars 1994, sans laisser de présumés héritiers.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la vacance sont également invités à produire leurs titres de créances au même Curateur, à Dakar au n° 35, Boulevard Djily Mbaye.

Le Curateur
Yatma GUEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Ndèye Sourang Cissé, notaire
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.245-TH, appartenant à ce jour à la dame Madjiguène Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.048 du Baol, appartenant à ce jour au sieur Faty Wagne. 2-2

Etude de M^e Ibrahima Diop, notaire
rue du Général De Gaulle x rue de France,
Nord, Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 68 de Matam, appartenant à M. Oumar Dia. 2-2

Cabinet d'expertise judiciaire
CEJCF
5. Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.653-DP, appartenant à M. Mamadou Mandir Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.468-DG, appartenant à M. Cheikh Lèye. 2-2

Cabinet M^e Mame Adama Guèye & associés
107-109, rue Moussé Diop x A. Assane Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.742-DG, appartenant à la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal dite BICIS. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.194-TH, appartenant au sieur Massar Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.880-DG, devenu depuis le titre foncier n° 6.321-DK, appartenant à ce jour aux dames Magatte Rose Ndiaye et Mame Lissa Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29.914-DG, devenu depuis le titre foncier 8.182-DK, appartenant à ce jour au sieur Mamadou Diankha. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 889-DG, devenu depuis le titre foncier n° 3.142-DK de Dakar Plateau, appartenant à ce jour exclusivement au sieur Clément Politis. 2-2